

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Pour le libre choix du médecin et de l'établissement hospitalier»

du 22 juin 2001

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,

vu le ch. III de l'arrêté fédéral du 18 décembre 1998 relatif à une mise à jour de la Constitution²,

vu l'initiative populaire «Pour le libre choix du médecin et de l'établissement hospitalier» déposée le 23 juin 1997³;

vu le message du Conseil fédéral du 14 juin 1999⁴,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 23 juin 1997 «Pour le libre choix du médecin et de l'établissement hospitalier» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² L'initiative⁵, adaptée à la Constitution du 18 avril 1999, a la teneur suivante:

La Constitution est complétée comme suit:

Art. 117, al. 3 (nouveau)

³ Dans les domaines maladie et accidents, les assurances de base obligatoires donnent droit aux patients, dans toute la Suisse:

- a. au libre choix du médecin et de l'établissement hospitalier;
- b. à la couverture des coûts.

¹ RS 101

² RO 1999 2556

³ FF 1997 IV 1457

⁴ FF 1999 7987

⁵ L'initiative a été déposée sous le régime de la constitution du 29 mai 1874 et ne se référerait donc pas à la Constitution du 18 avril 1999. Dans la version déposée, elle demandait d'ajouter un al. 3 à l'art. 34^{bis}.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Conseil national, 22 juin 2001

Le président: Peter Hess
Le secrétaire: Ueli Anliker

Conseil des Etats, 22 juin 2001

La présidente: Françoise Saudan
Le secrétaire: Christoph Lanz

11940

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire "pour le libre choix du médecin et de l'établissement hospitalier"

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2001
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.07.2001
Date	
Data	
Seite	2739-2740
Page	
Pagina	
Ref. No	10 125 474

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.